



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Aubin (10)**

n°MRAe 2023ACGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 avril 2023 et déposée par la commune de Saint-Aubin (10), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit :

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin (7 495 habitants, INSEE 2019) consiste à faire évoluer les pièces suivantes du PLU :

- le règlement écrit :
 - pour autoriser les couvertures de tons rouges vieillis à bruns (en zone UA, relative au bâti ancien de la commune, ainsi qu'en zone UB, relative au bâti récent) ;
 - pour fixer à 2 mètres (au lieu de 1,80 mètre) la hauteur totale des clôtures et n'interdire qu'en façade sur rue les panneaux de bois, blocs béton, palplanches et brise-vues (en zones UA, UB et à urbaniser 1AU) ;
 - pour réécrire la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (en zones UB et 1AU) et préciser que la construction principale, y compris ses extensions et dépendances et hormis ses annexes, devra être implantée dans sa globalité entre 3 et 3,5 mètres maximum des voies et emprises publiques ;

- pour interdire les toitures-terrasses pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités mais les autoriser sur les annexes, dépendances et extensions, « *si le parti architectural retenu de la construction le justifie* » (en zones UB et 1AU) ;
- pour interdire le changement de destination des constructions existantes dans la zone agricole Ah (zone correspondante aux sites d'habitat isolé en zone agricole) ;
- le règlement graphique : une quinzaine de parcelles classées actuellement en zone UA, malgré le caractère récent de leurs constructions, est reclassée en zone UB ; cela représente un reclassement d'environ 1 hectare (superficie estimée par l'Autorité environnementale) ;

Observant que :

- les modifications du règlement écrit contribue à préserver l'identité villageoise et n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement ;
- les modifications du règlement graphique permettent de s'adapter au contexte local pour une meilleure cohérence du règlement appliqué aux constructions reclassées ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Aubin (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin (10) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Saint-Aubin (10).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Aubin (10) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU